

CRI ou FRV du Manitoba Déclaration solennelle de non-résidence

N° de client			N° de compte				
Je soussigné, Prénom déclare solennellement q			Deuxième pre	énom	Nom de fami	ille	
 Je suis (ne cocher qua. ☐ Le titulaire du Cb. ☐ L'époux ou conj Je n'ai jamais été un Je fais cette déclarar sous serment. 	RI ou FR oint de fa résident	V du Manitoba susr it survivant du titula du Canada aux fins	ire du CRI du Ma de la <i>Loi de l'im</i>			u'elle a la même valeu	r que si elle était faite
Signature du titulaire _							
Déclaré (sous serment ou par affirmation solennelle) devant moi, à				nom de la v	ville	de nom de la provin	ce/de l'État/du territoire
nom du pa	ays	, le	AAAA / MM	/ DD			
Lorsqu'une déclaration comme étant coupab	le d'une	infraction.	•	•			n est considérée
Nom du témoin	Prénom	Deuxième prénom	Nom de famille	Type de témoin*		type de témoin	
Signature du témoin Sceau ou timbre du témo				_			

*Type de témoin :

Le témoin doit être l'une des personnes suivantes :

- a. un juge;
- b. un juge de paix;
- c. un fonctionnaire judiciaire;
- d. un commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment;
- e. un notaire
- f. un maire d'une ville, d'un village, d'un canton ou d'une autre municipalité;
- g. un agent de tout service diplomatique ou consulaire de Sa Majesté, y compris un ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, conseiller, secrétaire, attaché, consul général, consul, vice-consul, proconsul, agent consulaire, consul général intérimaire, consul intérimaire, vice-consul intérimaire, agent consulaire intérimaire;
- h. un agent des services diplomatiques, consulaires ou représentatifs du Canada, y compris, outre les agents diplomatiques et consulaires mentionnés à l'alinéa g), un haut-commissaire, délégué permanent, haut-commissaire intérimaire, délégué permanent intérimaire, conseiller, secrétaire;
- i. un délégué commercial du gouvernement du Canada ou un délégué commercial adjoint du gouvernement du Canada; ou
- j. un commissaire autorisé par les lois du Manitoba à faire prêter serment hors du Canada

**Sceau ou timbre du témoin :

- a. dans le cas d'un notaire, son sceau officiel;
- b. dans le cas du maire d'une ville, d'un village, d'un canton ou d'une autre municipalité, le sceau de son entité;
- c. dans le cas d'une personne mentionnée aux alinéas g), h) ou i) dans la liste « Type de témoin » ci-dessus, le sceau ou le timbre de son bureau ou du bureau auquel elle est rattachée.

1896605 (10/2021) Page 1 de 1